



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2020 – SG – 885 du **17 NOV. 2020**

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2020
du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM)

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de la société SUNZIL MAYOTTE en date du 12 février 2020, représentée par la Société d'avocats Gangate & Associés en sa qualité de conseiller m'informant des impayés du SMIAM en exécution du jugement n° 1801974 du 15 janvier 2020 du tribunal administratif de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2020 du SMIAM au profit de la société SUNZIL Mayotte en exécution du jugement n° 1801974 du 15 janvier 2020 du tribunal administratif de Mayotte qui condamne le syndicat à lui verser :

- au titre de l'indemnité de résiliation une somme correspondante à 5 % du montant total HT du marché public de travaux qui lui a été attribué le 21 juin 2013 ;
- 190 054,64 € au titre des frais d'investissement qu'elle a engagés ;
- 1500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2020 du SMIAM

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la présidente du SMIAM et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Madame la présidente du SMIAM ,
- Monsieur le Trésorier Municipal,
- la Société SUNZIL Mayotte,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet,

délégué du Gouvernement

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

